

**ACCORD DU GROUPE BNP PARIBAS DEFINISSANT LES REGLES D'ABONDEMENT AU  
TITRE DU TRANSFERT DE DROITS INSCRITS EN COMPTE EPARGNE TEMPS VERS LE  
PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO) DU GROUPE BNP  
PARIBAS**

**ENTRE :**

Les Entités du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise en annexe 1, représentées par Mme Claudine QUEVAREC, Responsable Politiques Sociales Groupe et Actions Sociales France aux Ressources Humaines Groupe,

**D'UNE PART,**

**ET :**

Les coordinateurs syndicaux mentionnés ci-après, désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés au sein du périmètre constitué des Entités signataires, dûment mandatés par leurs confédérations respectives aux fins de négocier et de signer le présent avenant en vertu des mandats qui leur ont été confiés :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)  
représentée par M. Richard PONS

Le Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement –  
Confédération Générale des Cadres (SNB / CFE-CGC)  
représenté par M. Remi GANDON

**D'AUTRE PART,**

ci-après collectivement désignés ("les parties signataires"), il est conclu le présent accord définissant les règles d'abondement au titre du transfert de droits inscrits en Compte Epargne-Temps vers le PERECO du Groupe BNP Paribas.

---

**Paraphes :**

RG

RP

## PREAMBULE

Un accord de Groupe relatif à la prise effective des congés et à leur épargne pour une utilisation au cours de la vie professionnelle et pour la préparation à la retraite a été conclu au sein du même périmètre que celui du présent accord.

L'objectif de cet accord est d'améliorer le suivi et l'animation de la prise effective des jours de congés (congés annuels, jours de repos et d'aménagement du temps de travail) au travers de différentes mesures. Il instaure également la mise en place d'un dispositif Compte Epargne-Temps de niveau Groupe en France qui prévoit notamment le transfert de droits inscrits en Compte Epargne-Temps vers le PERECO du Groupe BNP Paribas.

Conscientes des enjeux de préparation à la retraite, les parties signataires souhaitent accompagner les salariés dans la constitution d'une épargne retraite et sont convenues à cet effet, de définir des règles d'abondement spécifiques au titre du transfert de droits inscrits en Compte Epargne-Temps vers le PERECO du Groupe BNP Paribas.

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet d'instituer des modalités d'abondement spécifiques au titre du transfert de droits inscrits en Compte Epargne-Temps vers le PERECO du Groupe BNP Paribas, au sein des Entités signataires ou futures adhérentes du présent accord.

Il est précisé que les règles d'abondement au titre des autres sources de versements, mises en place par accord d'entreprise ou par décision unilatérale au sein de chacune des entreprises concernées, en vigueur à la date de signature des présentes continuent de s'appliquer, sauf dispositions contraires prévues par accord d'entreprise ou à défaut, par décision unilatérale.

Le présent accord ne modifie pas les montants d'abondement éventuellement applicables par ailleurs au titre des autres sources de versements effectuées dans le PERECO.

## ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION - PERIMETRE D'APPLICATION

### 2.1 : Définition du périmètre d'application

Le présent accord est un accord de groupe au sens des dispositions des articles L2232-30 et suivants du Code du travail dont le périmètre est défini à l'annexe 1 dudit accord.

### 2.2 : Adhésions nouvelles

L'adhésion d'une Entité du Groupe BNP Paribas en France non reprise dans l'annexe 1 est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un accord d'adhésion au présent accord, conclu dans le respect des formes légales ou à défaut, d'une décision unilatérale.

---

*Paraphes :*

Cet accord d'adhésion obéira aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que le présent accord. La Direction de l'Entité concernée notifiera à la Direction des Ressources Humaines Groupe, la signature de son accord d'adhésion ou le cas échéant de son engagement unilatéral.

### **2.3 : Sortie du périmètre**

Au cas où l'une des sociétés listées en annexe 1, définissant le groupe au sens de l'article L2331-1 du Code du travail, sortirait du périmètre du Groupe BNP Paribas, ses partenaires sociaux (après concertation avec BNP Paribas SA) devront examiner dans les meilleurs délais les conséquences d'une telle situation.

## **ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DE L'ABONDEMENT**

Le présent accord s'applique aux salariés :

- sous contrat de travail<sup>1</sup> avec une des entités signataires ou futures adhérentes du présent accord ;
- détachés auprès d'une des entités signataires ou futures adhérentes du présent accord, dès lors que leur contrat de travail avec leur société d'origine est suspendu et qu'ils sont rémunérés par une des entités signataires ou futures adhérentes du présent accord. Inversement, il ne s'applique pas aux salariés d'une des entités signataires ou futures adhérentes du présent accord dont le contrat de travail est suspendu à l'occasion d'un détachement auprès d'une autre entité dès lors qu'ils sont rémunérés par cette dernière.

Il est précisé que le présent accord est maintenu dans tous ses effets aux salariés liés à une des entités signataires ou futures adhérentes du présent accord par un contrat de travail de droit français, en situation d'expatriation.

Pour être bénéficiaires du présent accord, les salariés visés ci-dessus doivent en outre justifier d'une ancienneté de trois mois acquise au sein de l'entreprise ou du Groupe BNP Paribas. L'ancienneté exigée de trois mois s'entend de la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise ou au Groupe BNP Paribas, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Pour le calcul de cette ancienneté sont retenus tous les contrats de travail, consécutifs ou non, exécutés pendant l'exercice au cours duquel le versement dans le PERECO est effectué, et pendant les douze mois qui le précèdent.

Il est par ailleurs précisé que le présent accord s'applique également, -à condition qu'ils justifient d'une ancienneté minimale de trois mois acquise au sein de l'entreprise ou du Groupe BNP Paribas,- aux président, directeur général, gérant ou membres du directoire des entités signataires ou futures adhérentes du présent accord dès lors qu'elles comprennent au moins un et au plus deux cent cinquante salariés.

---

<sup>1</sup> Quelle que soit la nature du contrat de travail.

## ARTICLE 4 – VERSEMENTS ABONDES

Pour l'application des dispositions de « l'accord Groupe BNP Paribas en France relatif à la prise effective des congés et à leur épargne pour une utilisation au cours de la vie professionnelle et pour la préparation à la retraite » signé à la même date que le présent accord, les entités signataires ou futures adhérentes conviennent par le présent accord d'abonder le transfert de droits monétisables inscrits en Compte Epargne-Temps vers l'un des supports de placement du PERECO du Groupe BNP Paribas.

## ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ABONDEMENT

L'abondement annuel brut apprécié par année civile est de 150 euros pour 5 droits inscrits en Compte Epargne-Temps transférés vers le PERECO.

Il se cumule le cas échéant et dans le respect du plafond réglementaire, à l'abondement au titre des autres sources de versements, mis en place par accord d'entreprise ou par décision unilatérale au sein de chacune des entités concernées.

L'abondement de l'entité est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur à la date à laquelle il est versé.

Il est précisé que, conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de conclusion du présent accord, l'abondement de l'entité est, pour le salarié, exonéré de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales salariales mais est assujéti aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

Il est également rappelé que selon les dispositions légales en vigueur à la date de conclusion du présent accord, l'abondement de l'entreprise est pris en compte pour le calcul de l'enveloppe fiscale de déductibilité au titre de l'épargne retraite.

Le montant de l'abondement est fixé pour l'année en cours et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

## ARTICLE 6 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent accord sera communiqué aux salariés par les supports de communication habituels utilisés au sein de leur Entité employeur.

## ARTICLE 7 – EVOLUTION REGLEMENTAIRE - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion, y compris en matière fiscale et sociale.

---

Paraphes :

En cas de modifications législatives ou réglementaires impactant cet environnement juridique, fiscal et social, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires sans que les parties aient à le renégocier.

Toutefois, si ces nouvelles règles sont de nature à modifier de manière significative l'environnement juridique ayant présidé à la conclusion de cet accord, une négociation pourrait être ouverte en vue d'une renégociation pouvant aboutir sur une modification ou une dénonciation.

Il en sera de même en cas de modifications qui ne seraient pas d'ordre public.

## ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - REVISION - DENONCIATION

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-34 du Code du travail.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée ; il prendra effet à compter de sa signature.

La demande de révision du présent accord à l'initiative d'une de ses parties signataires devra être accompagnée des propositions de modification.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant qui sera régularisé par les Entités signataires et futures adhérentes dans les conditions prévues par la loi.

Dès la signature de cet avenant, les nouvelles dispositions s'imposeront à l'ensemble des Entités signataires ou futures adhérentes et à leurs salariés sans qu'elles puissent s'y opposer sauf à résilier leur adhésion dans les termes précisés dans le présent accord ou leur accord d'adhésion.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

La dénonciation du présent accord par BNP Paribas SA produira effet à l'égard de toutes les autres Entités signataires ou futures adhérentes.

La dénonciation du présent accord par toute autre Entité signataire ou adhérente ne produira ses effets qu'au sein de l'Entité auteur de cette dénonciation ; elle ne préjudiciera pas à la poursuite de l'application du présent accord et des accords d'adhésion pour les autres Entités signataires et futures adhérentes.

En cas de dénonciation, une négociation sera ouverte dans les 3 mois entre la Direction de l'Entité qui en est l'auteure et ses organisations syndicales représentatives en vue d'en tirer les conséquences.

---

*Paraphes :*



## ARTICLE 9 – DEPOT – PUBLICITE

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Un exemplaire sera déposé auprès du Conseil de prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original sera remis à chacune des Parties.

Fait à Paris, le 30 mars 2022.

Pour BNP Paribas SA	Claudine QUEVAREC	
Pour la CFDT	Richard PONS	
Pour le SNB – CFE/CGC	Remi GANDON	

ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DU PRESENT ACCORD

**BNP PARIBAS SA**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 16, boulevard des italiens

**ARVAL SERVICE LEASE**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**BNP PARIBAS ARBITRAGE**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, rue Laffitte

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**BNP PARIBAS CARDIF (GIE)**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**BNP PARIBAS DEALING SERVICES**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**BNP PARIBAS FACTOR**

dont le siège social est à RUEIL MALMAISON 92500 – Seine Way - 12/14, rue Louis Blériot

**BNP PARIBAS LEASE GROUP**

dont le siège social est à NANTERRE 92000 – 12, rue du port

**BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**BNP PARIBAS REUNION**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

dont le siège social est à PARIS 2<sup>ème</sup> – 3, rue d'Antin

**CARDIF IARD**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**COFICA BAIL**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

---

Paraphes :

**CREDIT MODERNE ANTILLES GUYANE**

dont le siège social est à BAIE MAHAULT 97122 – Immeuble le Sémaphore - 4 Rue René Rabat - ZAC de Houelbourg Sud II ZI de Jarry

**CREDIT MODERNE OCEAN INDIEN**

dont le siège social est à SAINTE CLOTILDE 97491 – 22, rue Pierre Aubert

**DOMOFINANCE**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**FUNDQUEST ADVISOR**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**GAM RESTAURANT (GIE)**

dont le siège social est à PARIS 2<sup>ème</sup> – 3, rue d'Antin

**NEUILLY CONTENTIEUX (GIE)**

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 143, rue Anatole France

**PORTZAMPARC**

dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> – 1, boulevard Haussmann

**PORTZAMPARC GESTION**

dont le siège social est à NANTES 44100 – 10, rue Meuris

RG

RP

---

**Paraphes :**